Montagny, le 18 août 2025

Préavis no 31/25 - Arrêté d'imposition pour l'année 2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les Communes après avoir été adoptés par le Conseil communal. Comme pour ces dernières années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition pour une année.

Proposition de la Municipalité

Sur la base des investissements planifiés et des charges de fonctionnement prévues pour le futur budget, la Municipalité vous propose de reconduire pour l'année 2026 le taux du coefficient de l'impôt communal à 64.5 %, ainsi que les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition.

En effet, de nombreux investissements prévus durant la législature 2021-2026 n'ont pas eu lieu, en particulier la rénovation du Temple, ainsi que de l'Ancien Collège, la route de la Brinaz ou encore le PPA Chamard.

Ci-dessous, le graphique met en évidence l'évolution de la valeur du point d'impôt par habitant, qui est stable depuis plusieurs années, sans changement du taux d'imposition.

Figure 1 : valeur du point d'impôt par habitant.

L'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation intercommunale en janvier 2025 semble favorable à notre Commune, toutes choses étant égales par ailleurs. Il faudra probablement deux années comptables clôturées pour avoir une vision stable.

Depuis le début de la présente législature, le taux est resté identique. Les modifications qui sont intervenues par exemple en 2012 ou en 2020 concernent des bascules de point d'impôt pour le financement de la police et des soins à domicile, décidés entre le Canton et les Communes vaudoises. Pour notre Commune, le taux est identique depuis l'année 2021.

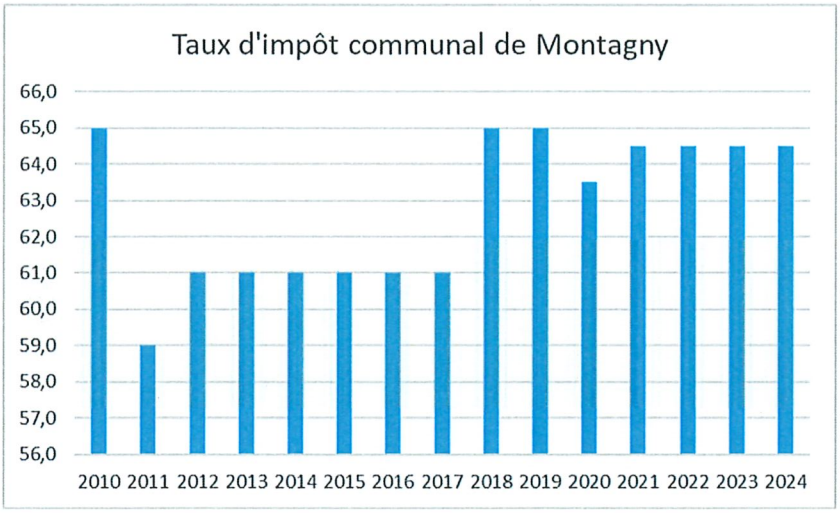

Figure 2 : Evolution du taux d'imposition communal.

Néanmoins, plusieurs incertitudes sont bien présentes au moment de rédiger le présent préavis. Tout d'abord, la situation financière de l'Etat de Vaud, de même que les mesures d'économie décidées par le Conseil d'Etat et qui vont impacter sous forme de report de charges envers les Communes. Un montant d'environ CHF 6 millions est articulé pour l'ensemble des Communes vaudoises sans savoir précisément les politiques publiques. Le seul élément sûr concerne la suspension de la subvention de l'Etat de CHF 15.-- par jour de service auprès de la protection civile en main des Communes. Pour notre ORPC, la perte se monte à CHF 50'000.--, ce qui représente un coût supplémentaire pour Montagny-près-Yverdon d'environ CHF 406.--.

Pour le reste, le Conseil d'Etat doit informer les faîtières des Communes à l'automne.
L'initiative pour une baisse d'impôt de 12 % est toujours actuellement maintenue et en principe la population sera amenée à se prononcer. S'il s'agit de viser principalement les impôts cantonaux afin que le Canton de Vaud devienne plus attractif, des effets de bord pourraient avoir lieu sur les Communes par transfert de charges, comme ce fut le cas il y a plus de 25 ans.

Le contexte international avec les taxes douanières américaines risque d'impacter les entreprises vaudoises, le chiffre d'affaire respectivement. Il est à ce jour trop tôt pour en tirer des conclusions.

Pour la Municipalité, il est important de garder un cap stable, de ne pas surréagir aux incertitudes sans éléments objectifs et, par ailleurs, avec une fin de législature dans quelques mois qui a pour conséquence qu'aucun gros projet ne va démarrer. Les comptes 2024 ont été particulièrement favorables et la tendance pour 2025, à ce stade, semble pareille.

Dans un objectif de prudence et avec la veille stratégique nécessaire pour suivre l'évolution des différents dossiers impactant la fiscalité des Communes et du Canton, la Municipalité souhaite maintenir pour l'année 2026 l'arrêté d'imposition avec les taux actuels.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Montagny :

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission,

d é c i d e

Article 1 : Les points de l'arrêté d'imposition 2025 sont reconduits, pour l'année 2026.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 18 août 2025 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

F. R. Rohner

La Secrétaire a.i.

N. Joss